

Montréal, le 18 novembre 2015

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**OBJET : Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur et le transporteur d'électricité
Dossier de la Régie: R-3897-2014 Phase 1**

Chères consœurs, chers confrères,

Les 16 et 17 novembre 2015, la Régie de l'énergie (la Régie) a reçu les correspondances d'Hydro- Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) et de transport (Transporteur), de l'AQCIE-CIFQ, de l'AHQ-ARQ et de l'UC, relativement au calendrier du dossier mentionné en objet.

Le Distributeur et le Transporteur demandent à la Régie de reporter les prochaines échéances prévues au calendrier fixé par la décision D-2015-103. À ces fins, ils invoquent le calendrier réglementaire chargé, la nature du dossier qui est hors du périmètre régulier de la réglementation, leur objectif d'offrir une participation à la hauteur de leur standard de qualité ainsi que leur besoin de faire traduire en langue anglaise la preuve des autres participants.

En conséquence, ils proposent de reporter les prochaines échéances prévues au calendrier comme suit :

- Dépôt des demandes de renseignements (DDR) prévu le 1^{er} décembre 2015 reporté au 1^{er} février 2016;
- Dépôt des réponses aux DDR prévu le 23 décembre reporté au 23 février 2016;
- Audience prévue du 8 au 18 février 2016 reportée au mois d'avril 2016.

L'AQCIE-CIFQ et l'AHQ-ARQ considèrent que les motifs invoqués sont légitimes et estiment que plusieurs intervenants éprouvent des contraintes analogues à celles

du Distributeur et du Transporteur. Toutefois, selon ces participants, les reports demandés sont significatifs et suscitent des inquiétudes à l'égard de leur impact potentiel sur le calendrier global fixé dans la décision D-2015-103.

L'UC s'oppose pour sa part à toute modification du calendrier et demande à la Régie de garantir l'équité procédurale et le traitement équitable de tous les participants.

La Régie rappelle que la conjoncture des dossiers n'est pas, en soi, un motif suffisant pour reporter des échéances. Cependant, après examen des autres motifs invoqués, elle acquiesce partiellement à la demande du Distributeur et du Transporteur.

En conséquence, la Régie modifie le calendrier de la phase 1 du présent dossier comme suit :

18 janvier 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR sur les preuves des participants
8 février 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des participants aux DDR
9 au 18 mars 2016	Période réservée pour l'audience. La Régie prévoit cinq journées d'audience durant cette période.

Veillez agréer, chères consœurs, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml